

DELIBERATION N° 39/AT/2006
du 04 octobre 2006

« *Portant réglementation du transport de gaz et des produits pétroliers liquides par route* »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, rendu applicable par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie et dont les articles ont été rendus applicables dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU L'arrêté 2006-469 du 22 septembre 2006 portant convocation de l'Assemblée Territoriale ;
- VU L'arrêté 2006-504 du 02 octobre 2006 modifiant l'arrêté 2006-469 du 22 septembre portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;

CONSIDERANT

que la présence de matières dangereuses dans un moyen de transport peut être à l'origine d'accidents ou aggraver les conséquences d'accidents de circulation et que selon la nature des matières dangereuses transportées cela peut avoir des risques d'explosion, d'incendie, de dégagement de produits toxiques ou de pollution du sol et/ou des eaux ;

Le Conseil du Territoire entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 04 octobre 2006 ;

ADOPTE

Article 1^{er} - La présente délibération a pour objet de définir les règles spécifiques au transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et d'hydrocarbures liquides effectués sur le Territoire des îles Wallis et Futuna par route.

Elle s'applique également à l'équipement et l'exploitation des véhicules-citernes, citernes amovibles, véhicules porte-citernes amovibles et véhicules porte-colis transportant sur la voie publique l'une ou plusieurs des matières dangereuses énumérées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Les marchandises dangereuses couvertes par la présente délibération sont définies en fonction de leurs propriétés et sont affectées d'un numéro ONU à quatre chiffres. Seules les classes 2 et 3 parmi les neuf classes de l'accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sont couvertes par la présente délibération dont les définitions sont les suivantes :

- Classe 2 : Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
- Classe 3 : Liquides inflammables

Le transport de ces marchandises n'est autorisé que si les conditions fixées par la présente délibération et ses annexes sont remplies, notamment en ce qui concerne :

- la classification de ces marchandises et leur mode d'envoi,
- les visites et épreuves, l'agrément, le marquage, les contrôles périodiques des emballages et des récipients,
- les conditions d'utilisation des emballages et des conteneurs ainsi que les inscriptions et étiquettes de danger à porter sur ces matériels,
- les documents relatifs au transport,
- la qualification et la formation des personnels.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna pourra à tout moment incorporer une ou plusieurs matières considérées comme dangereuses pour leur transport sur la voie publique à la liste sus-visée.

Toute personne qui souhaiterait faire admettre au transport sur la voie publique une matière entrant dans la définition de l'une des classes ci-dessus et qui n'est pas nommément désignée doit en faire la demande au Préfet. Ce dernier, par référence à la liste des matières dangereuses dont le transport est autorisé en France métropolitaine pourra directement fixer les conditions techniques particulières de son transport lorsque celui-ci est exceptionnel sur le Territoire.

Article 3 – Ne sont pas soumis à la présente délibération :

- a) le transport des bouteilles de GPL (butane/propane) effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont destinées à leur usage personnel ou

domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport conformément aux recommandations en matière de transport des bouteilles de gaz ;

- b) le transport des bouteilles de GPL (butane/propane) effectué par les entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance. Dans ce cas, la quantité doit être limitée à 333 kg (poids du gaz) par véhicule et par voyage. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport conformément aux recommandations en matière de transport des bouteilles de gaz.

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement en GPL ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption ;

- c) le transport de GPL carburant dans des réservoirs à carburants portatifs tels que les bidons (jerricanes) ;
- d) le transport de carburant dans des véhicules-citernes dont la capacité totale des réservoirs fixes ne doit pas dépasser 1 500 litres par unité de transport et la capacité d'un réservoir fixé à une remorque ne doit pas dépasser 500 litres. Un maximum de 60 litres par unité de transport peut être transporté dans des récipients à carburants portatifs ;
- e) les équipements sous pression transportable soumis aux prescriptions générales d'exemption applicables à de petites quantités ;
- f) les opérations de transport effectuées entièrement dans un espace clos.

Seules sont considérés comme ne contenant plus de matières dangereuses, les citernes fixes ou amovibles ou colis entièrement vidés et dégazés.

Article 4 - Les équipements, quelle que soit leur position sur le réservoir, doivent être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport. Ils doivent offrir des garanties de sécurité adaptées et comparables à celles des réservoirs, notamment :

- Etre compatibles avec les matières transportées ;
- Etre conçus pour fonctionner à la température de service ;
- Ne pas présenter de fragilité dans les conditions de leur emploi.

L'étanchéité des équipements doit être assurée même en cas de renversement du véhicule citerne ou porte-citerne amovible.

Article 5 - Pour les citernes soumises à la réglementation sur les appareils à pression, le marquage devra être conforme à celui exigé par cette réglementation.

Les citernes non soumises à la réglementation des appareils à pression doivent porter en caractères clairs et durables sur une plaque d'identité fixée de façon permanente soit

directement sur le corps de la citerne par soudure, soit au moyen de rivets sur une pièce rapportée sur le corps de la citerne, les mentions suivantes :

- le nom du constructeur ;
- le numéro de construction ;
- l'année de construction ;
- la capacité nominale ;
- la pression maximale de service (bar) ;
- la pression d'épreuve (bar) ;
- la pression de vidange ou de remplissage (bar) ;
- la date de première épreuve et des épreuves périodiques ;

Chaque citerne doit posséder à l'intérieur ou à l'extérieur une marque indiquant le niveau maximal de remplissage.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser une marque de remplissage, la citerne portera l'indication de la capacité en poids à ne pas dépasser.

Article 6 – Les citernes sont assujetties à l'obligation de visites, d'une part avant leur première mise en service et après toute réparation notable, d'autre part à l'intervalle n'excédant pas 3 ans, par le Service des travaux publics.

Les agents du Service des travaux publics dresseront procès-verbal de l'épreuve ou de la réépreuve dont un exemplaire sera adressé au propriétaire de la citerne. Les épreuves ou réépreuves donneront lieu à la perception d'une taxe équivalente à celle exigée pour les épreuves d'appareils à pression de gaz.

Les épreuves ou réépreuves pourront être effectuées conjointement avec les essais d'étanchéité si les pressions à appliquer sont identiques.

Article 7 – Les attaches des citernes sur le châssis des véhicules citernes devront être conçues pour résister aux efforts dynamiques. Il en sera de même pour les liaisons des citernes amovibles avec les véhicules qui les transportent. La mise en place de ces liaisons sera soigneusement vérifiée à chaque voyage.

La carrosserie des véhicules affectés au transport des matières dangereuses conditionnées en colis (bouteilles, fûts, cadres de bouteilles, tubes, etc...) devra être aménagée afin que les récipients soient transportés dans leur position normale d'utilisation sans qu'ils puissent se déplacer sur leur surface d'appui.

Les empilements de bouteilles sont interdits.

Des ridelles ou tout dispositif équivalent seront disposés de telle façon que tout renversement du chargement soit impossible.

Les colis de grande hauteur pourront, par exception, être transportés dans une position autre que leur position normale d'utilisation si leur stabilité durant le transport en est améliorée ou est plus facile à assurer sous réserve que toute précaution soit prise pour que les conditions de transport n'aient pas d'influence néfaste sur la sécurité des conditions d'utilisation ultérieure des colis.

Article 8 – L'équipement électrique des véhicules transportant ou tractant des matières de la classe 2 ou de classe 3 devra être réalisé en tenant compte des prescriptions suivantes :

8.1. – Les appareillages de rupture (interrupteurs, coupe circuits...) devront être sous boîtiers métalliques fermés, à moins que par leur construction même et leur emplacement, ils ne risquent pas d'être endommagés en service courant.

8.2 – Les appareils de rupture, les lampes (sauf les feux arrières), les générateurs, les accumulateurs, doivent être placés en avant de l'aplomb des citernes ou du chargement dangereux. Toutefois les accumulateurs et le fusible des feux de gabarit et de stationnement peuvent ne pas respecter cette prescription s'ils sont placés dans un coffre de protection aéré en métal.

8.3 – Les bornes des accumulateurs doivent être protégées par une matière appropriée isolante de tout contact avec les surfaces conductrices voisines susceptibles, en cas de déformation ou de choc, de causer un court circuit.

8.4 – La câblerie, l'appareillage et les lampes doivent être résistants à l'humidité et aux vibrations et maintenus en bon état d'entretien.

8.5 – Un interrupteur bipolaire est obligatoire. Il doit être situé le plus près possible de la batterie et doit couper tous les circuits à l'exception des feux réglementaires de stationnement et de gabarit et du circuit d'alimentation du chronotachygraphe si le véhicule en est équipé. Ces deux circuits sont munis d'un retour de la masse par fil indépendant.

Article 9 – Tout véhicule automobile transportant ou tractant des matières de la classe 2 ou de classe 3 doit être équipé de deux extincteurs au moins, maintenus en bon état de fonctionnement. Ces extincteurs doivent permettre de combattre aussi bien un incendie de moteur qu'un incendie de chargement.

Article 10 – Le chargement et le déchargement de matières dangereuses dans des citernes fixées sur des véhicules stationnant sur la voie publique doivent être effectués de jour, sauf dérogation, de manière qu'aucun produit ne soit répandu et qu'à aucun moment il n'existe d'autres communications entre les citernes et l'atmosphère que celles réalisées par les dispositifs spéciaux de ventilation dont ces citernes sont éventuellement munies.

On ne devra effectuer le chargement ou le déchargement des véhicules citernes ou citernes amovibles fixées sur un véhicule que si aucun autre véhicule affecté au transport de matières dangereuses ne stationne à moins de 25 mètres.

Article 11 – Lors du chargement ou du déchargement de matières dangereuses de la classe 3, on devra :

- a) N'utiliser que des tuyauteries flexibles dont les deux extrémités métalliques sont connectées électriquement ;
- b) Disposer les systèmes d'emplissage des véhicules de transport de façon à éviter tout emplissage par chute libre (utiliser l'emplissage « en source ou par tube plongeur ») ;

- c) Dans tous les cas où la connexion de la tuyauterie flexible avec l'orifice de la citerne qui doit recevoir le liquide n'est pas fixée et serrée, connecter électriquement cette citerne avant l'ouverture des vannes avec une partie métallique de la tuyauterie flexible ou avec la citerne à décharger ;
- d) Eviter d'effectuer une opération de jaugeage par tige métallique dans un intervalle de deux minutes suivant la fin du chargement.

Les véhicules devront être munis d'un câble conducteur permettant leur mise à la terre.

Article 12 – Les seules matières dangereuses pouvant être transportées dans la citerne ou par le véhicule porteur sont celles pour le transport desquelles l'autorisation prévue à l'article 16 ci-dessous a été délivrée.

Il est interdit de charger en commun, sur un même véhicule routier, des substances de la classe 2 ou 3 avec des substances explosives, des munitions ou des artifices.

Article 13 – Il est interdit de fumer sur les véhicules qui transportent des matières dangereuses de la classe 2 ou 3 ou sur lesquels elles sont en cours de chargement ou de déchargement.

Tout véhicule de transport de matières dangereuses soumis aux présentes dispositions doit être équipé en permanence d'une trousse de secours de première intervention.

Article 14 – Les véhicules visés à l'article 1 doivent être signalés par deux panneaux fixes ou amovibles de couleur orange rétro réfléchissants, ayant la forme d'un rectangle de 40 cm de base et 30 cm de hauteur minimale, bordé intérieurement d'un liseré noir de 1,5 cm.

Ces panneaux apposés par les transporteurs doivent être fixés l'un à l'avant du véhicule ou de l'ensemble, l'autre à l'arrière, sur la partie gauche perpendiculairement à l'axe longitudinal de ceux-ci et être bien visibles.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule citerne, porte-citerne amovible ou porte-colis transportant un seul et même produit, lesdits panneaux doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 1,5 cm d'épaisseur les traversant à mi-hauteur.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule-citerne, porte-citerne amovible ou porte-colis transportant plusieurs matières différentes, il doit être muni :

- à l'avant et à l'arrière des panneaux de couleur orange sans numéros de codes ;
- sur les côtés, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible des panneaux de couleur orange identiques munis de numéros de code appropriés aux matières transportées.

Article 15 – Le transport de matières dangereuses visées à l'article 2 donne lieu à l'établissement par l'expéditeur de fiches de sécurité (annexe II) tenant lieu de consignes et établies pour chaque matière dangereuse ou groupe de matières présentant les mêmes natures de danger.

Le transporteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel chargé de la conduite du véhicule prenne connaissance des recommandations figurant sur la ou les fiches et soit en mesure de les appliquer correctement le cas échéant.

Article 16 – Les véhicules citernes, citernes amovibles, véhicules porte-citernes amovibles ou porte-colis, destinés au transport de matières dangereuses visées à l'article 2 doivent être munis d'une autorisation de circulation indiquant qu'ils satisfont aux conditions de la présente délibération.

De plus, pour les véhicules, cette autorisation attestera qu'ils satisfont aux dispositions techniques du Code de la route.

L'autorisation appelée « carte jaune » dont le modèle est défini en annexe III est délivrée par le Service des travaux publics après la visite de contrôle initiale prévue à l'article 6.

En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur doit demander au Service des travaux publics une nouvelle autorisation.

Les citernes qui ont subi un accident ayant entraîné une altération notable de leurs caractéristiques ne pourront être remises en service après réparation qu'après avoir subi une nouvelle épreuve et une nouvelle visite conformes à l'article 6. Après transformation notable quelle que soit la date de leur première mise en circulation, les citernes ne pourront être remises en service que dans les conditions de mise en service d'une citerne neuve et seront désignées par une nouvelle identification.

Article 17 – Les véhicules-citernes, citernes amovibles, véhicules porte-colis, véhicules porte-citernes amovibles destinés au transport de matières dangereuses sont, avant leur mise en circulation, soumis à une visite de contrôle effectuée par les soins du Service des travaux publics.

La visite consiste à vérifier par un contrôle visuel extérieur de la citerne et/ou du véhicule porteur ou tracteur, leur conformité avec la présente délibération et avec, uniquement pour les véhicules, les dispositions techniques du Code de la route.

Les véhicules et citernes amovibles visés par la présente délibération sont soumis à des visites de contrôle à intervalle n'excédant pas une année permettant de vérifier qu'après leur mise en service, ils demeurent en bon état et restent conformes aux prescriptions du présent texte et de plus, pour les véhicules, aux dispositions techniques du Code de la route.

Ces visites de contrôle sont confiées au Service des travaux publics. Elles sont effectuées à la demande du propriétaire du véhicule ou de la citerne amovible.

Les procès-verbaux remis au propriétaire à l'occasion des épreuves périodiques ainsi que les certificats de visite des citernes prévus à l'article 6 ci-dessus, doivent être présentés aux agents du Service des travaux publics chargés de la visite de contrôle. Ces derniers en mentionnera les dates successives sur l'autorisation de mise en circulation prévue à l'article 16 sus-visé.

Les résultats de la visite de contrôle seront consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire sera remis à la personne ayant présenté le véhicule ou la citerne. Ces procès-

verbaux seront conservés par le propriétaire dans un carnet d'entretien qui comportera également les notations relatives aux opérations d'entretien du véhicule ou de la citerne.

Mention de ces visites sera apposée sur l'autorisation de mise en circulation par l'indication de la date avant laquelle le véhicule ou la citerne doivent être présentés à une nouvelle visite de contrôle.

Lorsque les défauts ou infractions constatées présentent des risques sur le plan de la sécurité, le service compétent pourra prescrire une contre-visite dont il apposera la date sur l'autorisation de mise en circulation du véhicule, en précisant en fonction de la gravité de l'anomalie constatée, s'il autorise ou non la circulation du véhicule jusqu'à cette date. Il pourra également, lorsque le maintien en service du véhicule ou de la citerne présente un inconvénient sur le plan de la sécurité, procéder au retrait de l'autorisation.

Le retrait de cette autorisation pourra être prononcé lorsque le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule à la visite de contrôle périodique ou à une contre-visite.

Article 18 – Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit de prescrire, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente délibération.

Lesdites mesures sont prises par arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 19 – Les présentes dispositions sont immédiatement applicables à compter de la date d'application du présent texte dans leur intégralité aux citernes et véhicules neufs ou usagés qui font l'objet d'une première mise en service pour le transport des matières dangereuses visées à l'article 2.

Cependant, les fiches de sécurité prévues à l'article 15 ne seront obligatoires qu'à compter d'un mois après la date d'application du présent texte.

Les citernes et véhicules qui bénéficient à la date de parution de la présente délibération, d'une autorisation de circulation, doivent se mettre en conformité aux présentes dispositions dans un délai maximal d'un an. Cependant, la mise en conformité aux articles 5, 6 et 7 n'est pas exigée.

Pour ces véhicules ou citernes, une nouvelle autorisation conforme au modèle joint en annexe III sera établie lors de la première visite de contrôle suivant la date de parution de la présente délibération sur le vu d'un certificat de visite extérieure et intérieure datant de moins de trois ans, et d'un procès-verbal d'épreuve datant de moins de six ans. Le non respect des dispositions des articles 5 et 6 de la présente délibération sera stipulé sur cette nouvelle autorisation.

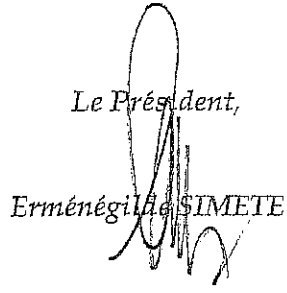
Article 20 – Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences prévues au chapitre 8.2 de la réglementation ADR. Le modèle de certificat est joint en annexe 5.

Article 21 -- Les infractions à la présente délibération sont passibles des peines de la 5^o classe prévues instituées par l'article 131-13 du code pénal. En cas de récidive, l'amende est multipliée par deux.

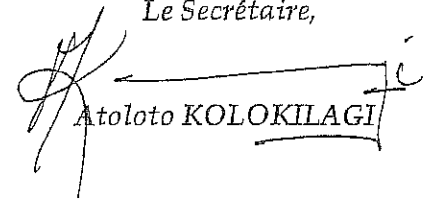
Article 22 -- La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 23 -- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président,


Erménégilde SIMETE

Le Secrétaire,


Atoloto KOLOKILAGI

ANNEXE I

NUMEROS DE CODE

Les numéros de code comprennent le numéro d'identification de danger et le numéro d'identification de la matière (ou code ONU).

1. - Numéro d'identification de danger

- 1.1. La base essentielle du système consiste à donner à un chiffre toujours la même signification. Il suffit donc, pour l'organisation des secours, de retenir le sens de dix chiffres.
- 1.2. En principe, deux chiffres suffisent pour déterminer les dangers les plus fréquents d'une matière. Un troisième chiffre peut cependant être nécessaire pour une matière présentant un triple risque de danger ou pour une matière très dangereuse présentant un second risque ou dans quelques autres cas (pour certains gaz réfrigérés par exemple).
- 1.3. Le numéro d'identification du danger ainsi constitué permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2^{ème} et 3^{ème} chiffre).
- 1.4. Si l'eau est prohibée comme agent d'extinction, le numéro d'identification du danger sera précédé d'un « X » (cf. & 1.7.).
- 1.5. L'interprétation des chiffres dans ces conditions est la suivante :
 - 0 = Absence de danger secondaire ;
 - 1 = Matières explosives ;
 - 2 = Gaz ;
 - 3 = Liquides inflammables ;
 - 4 = Solides inflammables ;
 - 5 = Combustibles ou peroxydes ;
 - 6 = Matières toxiques ;
 - 7 = Matières radioactives ;
 - 8 = Matières corrosives ;
 - 9 = Danger de réaction violente résultant de la décomposition spontanée ou de la polymérisation.

Le redoublement d'un même chiffre indique une intensification du danger considéré, sauf dans le cas des gaz réfrigérés (22).

- 1.6. La signification des principales combinaisons susceptibles d'être utilisées est la suivante :
 - 20 = Gaz ni inflammable, ni toxiques, ni corrosifs ;

- 22 = Gaz réfrigérés ;
223 = Gaz réfrigérés inflammables ;
225 = Gaz réfrigérés comburants ;
226 = Gaz réfrigérés toxiques.
- 23 = Gaz inflammables ;
236 = Gaz inflammables toxiques ;
238 = Gaz inflammables corrosifs ;
239 = Gaz inflammables sujets à polymérisation.
- 25 = Gaz comburants ;
- 26 = Gaz toxiques :
263 = Gaz toxiques inflammables ;
265 = Gaz toxiques comburants ;
266 = Gaz très corrosifs ;
268 = Gaz toxiques corrosifs.
- 28 = Gaz corrosifs :
286 = Gaz corrosifs toxiques.
- 29 = Gaz susceptibles de décomposition spontanée ou de polymérisation dangereuse.
- 30 = Liquides inflammables (point d'éclair > 21° C).
- 32 = Liquides inflammables qui au contact de l'eau dégagent des gaz :
326 = Liquides inflammables qui au contact de l'eau dégagent des gaz toxiques.
- 33 = Liquides très inflammables (point d'éclair < 21° C) :
336 = Liquides très inflammables toxiques ;
338 = Liquides très inflammables corrosifs ;
339 = Liquides très inflammables susceptibles de décomposition spontanée ou de polymérisation dangereuse.
- 36 = Liquides inflammables toxiques.
- 38 = Liquides inflammables corrosifs.
- 39 = Liquides spontanément inflammables.
- 40 = Solides inflammables (transportés à l'état fondu).
- 42 = Solides inflammables (transportés à l'état fondu qui au contact de l'eau dégagent des gaz) :
423 = Solides inflammables (transportés à l'état fondu) qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables.

- 43 = Solides inflammables (transportés à l'état fondu) dégageant des gaz inflammables :
436 = Solides inflammables (transportés à l'état fondu) dégageant des gaz inflammables et toxiques.
- 44 = Solides très inflammables (transportés à l'état fondu).
- 46 = Solides inflammables toxiques (transportés à l'état fondu).
- 48 = Solides inflammables corrosifs (transportés à l'état fondu).
- 50 = Combustibles.
- 51 = Peroxydes ou combustibles explosibles.
- 53 = Peroxydes ou combustibles inflammables.
539 = Peroxydes ou combustibles inflammables susceptibles de décomposition spontanée ou de polymérisation dangereuse.
- 55 = Peroxyde ou combustibles très dangereux :
558 = Peroxyde ou combustibles très dangereux corrosifs.
559 = Peroxyde ou combustibles très dangereux susceptibles de décomposition spontanée ou de polymérisation dangereuse.
- 58 = Peroxyde ou combustibles corrosifs :
588 = Peroxyde ou combustibles très corrosifs .
- 60 = Matières toxiques.
- 62 = Matières toxiques pouvant dégager des gaz.
- 63 = Matières toxiques et inflammables :
633 = Matières toxiques très inflammables.
- 65 = Matières toxiques et combustibles.
- 66 = Matières toxiques très dangereuses :
663 = Matières très toxiques et inflammables ;
669 = Matières très toxiques sujettes à décomposition spontanée.
- 68 = Matières toxiques et corrosives.
- 69 = Matières toxiques susceptibles de décomposition spontanée ou de polymérisation dangereuse.
- 70 = Matières radioactives.
- 80 = Matières corrosives

85 = Matières corrosives et comburantes :

856 = Matières corrosives, comburantes et toxiques.

86 = Matières corrosives et toxiques :

865 = Matières corrosives, toxiques et comburantes.

88 = Matières corrosives très dangereuses :

885 = Matières corrosives très dangereuses et comburantes ;

886 = Matières corrosives très dangereuses et toxiques.

89 = Matières corrosives sujettes à décomposition spontanée ou à polymérisation dangereuse :

893 = Matières corrosives sujettes à décomposition spontanée ou à polymérisation dangereuse ou inflammables.

1.7. La lettre «X» devant un numéro d'identification de danger, signifie l'interdiction d'utiliser l'eau sur un épandage de produit ; cette lettre « X » est affectée aux substances ayant les caractères suivants :

- a) Matières qui réagissent immédiatement avec l'eau, produisant un dégagement de gaz inflammables formant avec l'air des mélanges explosifs ;
- b) Matières qui, avec l'eau, dégagent des quantités importantes de gaz toxiques, susceptibles de former des brouillards opaques, qui rendent une intervention impossible.

2. – Numéro d'identification de la matière

2.1. Les numéros d'identification de la matière complétant les numéros de danger proviennent du document de la commission économique pour l'Europe. Une liste est tenue au Service des Mines et de l'Energie.

ANNEXE II

FICHES DE SECURITE

I - DESCRIPTION

Elles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

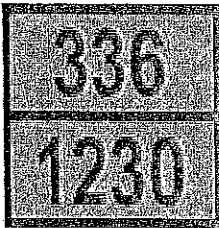
Les fiches de sécurité auront pour dimensions minimum 148 x 210 mm (format A5) et pourront être établies :

- soit par produit ;
- soit par groupe de produits présentant le même danger.

1 – Les fiches établies par produit devront comporter :

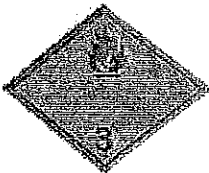
- a) Au milieu de la partie supérieure : le nom chimique de la substance, en gros caractères, suivi, éventuellement, d'un nom commercial, entre parenthèses.
- b) Dans l'angle supérieur droit, dans un cadre, les numéros d'identification du danger et de la matière, tels qu'ils doivent figurer sur la plaque orange fixée à l'avant et à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble.

EXEMPLE :



Plaque orange

Exemple de plaque orange, avec, en haut, le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique) et, en bas, le code matière (ou n° ONU)



Étiquette

Exemple d'étiquette annonçant le type de danger (ici : danger de feu -matière liquide inflammable).

2 – Les fiches établies par groupes de produits présentant le même danger devront comporter :

- a) Dans l'angle supérieur droit, dans un cadre, le numéro d'identification du danger.
- b) Au verso :
 - le nom chimique de la ou des substances, en gros caractères, suivi, éventuellement, d'un nom commercial, entre parenthèses ;
 - le numéro d'identification de chaque matière.

3 – En outre, dans les deux cas, ces fiches devront comporter :

- a) Au milieu et en haut, le titre « Fiche de sécurité ».
- b) Dans la partie centrale, le texte de la fiche qui devra indiquer :
 - les dangers présentés par la matière ;
 - les consignes générales à observer en cas d'accident ou d'incident ;
 - la conduite à tenir :
 - en cas de fuite ou d'épandage ;
 - en cas d'incendie et, éventuellement, la recommandation de ne pas utiliser l'eau comme agent d'extinction (cette recommandation sera présentée de façon apparente) ;
 - pour le secourisme.
- c) Dans la partie inférieure : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement expéditeur ou du service de sécurité de l'entreprise.

II – ETABLISSEMENT

1 – L'utilisation des fiches de sécurité approuvée par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses est hautement recommandée.

Dans ce cas elles comporteront au recto en haut et à gauche la date d'enregistrement de la fiche à cette commission.

2 – A défaut des projets de fiches établies par les expéditeurs (importateurs ou fabricants) seront soumises avant l'utilisation à l'avis du

Celui-ci pourra demander d'y apporter toute modification qu'il jugera utile après avoir éventuellement consulté les services compétents.

A cette fin, les projets de fiches lui seront adressés 15 jours au moins avant la date envisagée du premier transport en exemplaires.

ANNEXE III

CARTE JAUNE

« Côté RECTO de la carte »

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DES ILES WALLIS
ET FUTUNA

Visites de contrôle annuelles
(dates de validité)

AUTORISATION
DE TRANSPORT DE MATIERES
DANGEREUSES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°

Dates des visites intérieures et extérieures
et des réépreuves successives de la citerne :

Délibération n°
du

VISITES	EPREUVES

« Côté VERSO de la carte »

Conformément aux dispositions prévues par la délibération n° du relative au transport de matières dangereuses et notamment son article 16, sur le vu :

- du certificat de visite en date du
- du procès-verbal d'épreuve en date du
- du procès-verbal de la visite de contrôle en date du

AUTORISE

Monsieur

Domicilié à

A mettre en circulation (1) :

- le véhicule citerne
- la citerne amovible
- le véhicule porte citernes amovibles
- le véhicule porte colis
- le tracteur routier

défini ci-dessous pour le transport des matières suivantes (nom, classe et catégorie)

.....
.....
.....

(1) Rayer la mention inutile

VEHICULE

CITERNE

Marque :

Marque :

Type :

Type :

N° série :

N° série :

Carrosserie :

Métal :

Puissance :

Capacité

Poids à vide :

nominale :

Charge utile :

Nombre de

PTAC :

compartiments :

PTR :

Epaisseur mini :

N°

immatriculation :

Diamètre maxi :

Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure prescrites au cours de la dernière visite de contrôle.

Mata-Utu, le

LE SERVICE COMPETENT

ANNEXE IV

MODELE DE NOTICE DESCRIPTIVE DE CITERNE

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES NOTICE DESCRIPTIVE DE CITERNE

Constructeur :

Marque :

Type :

Genre : Citerne autoporteuse cylindro-conique en acier (dépotage sous pression)
Diamètre intérieure 1.900/2.100 mm
Pression maximale de service ≤ 2 Bar
Pression d'épreuve : 3 Bar

Matières susceptibles d'être transportées : Huiles méthylées, sulfure de carbone, essence, gasoil.

CONSTITUTION GENERALE

Citerne en acier A 42 C1 de forme cylindro-conique. Diamètres intérieurs 1.900/2.100 mm. Fonds et cloisons bombés. Des anneaux extérieurs en profilé répartissant les efforts de fixation.

La citerne est équipée d'un dôme de remplissage et d'une embase de vidange par compartiment.

CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

Capacité nominale : litres

Nombre de compartiments :

Volume de chaque compartiment :litres,litres, litres

Cloisons intérieurs et renforts :

Volume nominal compris entre deux cloisons étanches ou brise flots :

Longueur hors tout : 6.000 mm

CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE STRUCTURE

a) Matériaux utilisés pour virole, fonds, cloisons étanches et brise flots

Equipement	Matière	Nuance	Re	Rm	A %	Epaisseur (mm)
Virole, fonds, cloisons étanches	Acier	A 42 C1	240 N/mm ²	410 N/mm ²	27	3 pour virole 6 pour fonds
Brise flots	Acier	E 24-3	215 N/mm ²	360 N/mm ²	26	3

DIVERS :

1 – Taux de remplissage

Un volume d'expansion de 3% minimum est prévu par rapport à la capacité nominale.
Un taquet de jaugeage permet de repérer le niveau nominal.

2 – Plaques

Plaque du constructeur : soudée sur le fond arrière de la citerne, elle porte les indications suivantes :

- Marque,
- Type,
- Numéro de fabrication,
- Pression maximale de service : 2 bars,
- Capacité nominale totale : litres,
- Date de l'épreuve initiale :
- Pression d'épreuve : 3 bars,
- Date de réépreuve :
- Poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves.

----- |||||-----

Je soussigné,

Constructeur atteste que la citerne portant le N°

Livrée à

Est entièrement conforme à la notice descriptive ci-dessus.

A, le

LE CONSTRUCTEUR,

ANNEXE V

MODELE DE CERTIFICAT DE FORMATION pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses

Certificat N°	Nom.....
Signe distinctif de l'Etat délivrant le certificat	Prénom(s).....
Valable pour la ou les classes ^{1,2}	Date de naissance.....
En citernes ¹	Nationalité
Autres que citernes ²	Délivré par
1	Date.....
2	Signature
3	Renouvelé jusqu'au.....
4.1, 4.2, 4.3	Par.....
5.1, 5.2	Date.....
6.1, 6.2	Signature ⁴
7	
8	
9	
Jusqu'au (date) ³	

¹ Biffer ce qui ne convient pas

² Pour l'extension de la validité à d'autres classes, attendre une nouvelle délibération de l'Assemblée territoriale

³ La validité du certificat est de 5 ans

⁴ Et timbre de l'autorité délivrant le certificat